

Rapport annuel

Application du Règlement numéro
263-2021 de gestion contractuelle



Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE.....	3
2. OBJECTIF.....	3
3. RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE	3
4. REDDITION DE COMPTES QUANT AUX MESURES	4
• Truquage des offres	5
• Lobbyisme.....	5
• Geste d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption	6
• Conflits d'intérêts	7
• Impartialité et objectivité du processus.....	8
• Modification de contrat	9
5. MODES DE SOLlicitATION	9
• Contrats dont la dépense est inférieure à 25 000 \$ et conclus de gré à gré.....	10
• Contrats dont la dépense est supérieure à 25 000 \$ et Inférieur au seuil obligeant l'appel d'offres public	11
• Contrats dont la dépense est supérieure au seuil obligeant l'appel d'offres public.....	11
6. MODES D'ADJUDICATION.....	12
7. PLAINTÉ	12

1. PRÉAMBULE

Conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1)*, la MRC des Sources présente son rapport annuel concernant l'application de son Règlement numéro 263-2021 de gestion contractuelle.

2. OBJECTIF

Le présent rapport a comme principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la MRC en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son Règlement de gestion contractuelle (RGC) et permettre de rendre compte de la saine gestion de ses contrats.

3. RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

La MRC a adopté, le 17 janvier 2011, sa première politique de gestion contractuelle. Elle a été modifiée le 19 mai 2015.

Conformément à l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, cette politique était réputée être un règlement sur la gestion contractuelle et était désignée dorénavant sous l'appellation : *Règlement de gestion contractuelle* à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le 27 juin 2018, la MRC a adopté un règlement de gestion contractuelle portant le numéro 244-2018. Il est entré en vigueur le 28 août 2018.

Le 23 juin 2021, la MRC a adopté un nouveau règlement de gestion contractuelle portant le numéro 263-2021. Il est entré en vigueur le 23 juin 2021 et n'a pas fait l'objet de modification depuis. Il est disponible sur le site Web de la MRC conformément aux exigences du *Code municipal du Québec*.

Essentiellement, ce nouveau RGC introduit quelques modifications par rapport aux normes de gestion contractuelle qui étaient applicables au 1^{er} janvier 2021, soit :

1. La loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021.

2. Conformément à l'article 124 de ce projet de loi, les municipalités ont l'obligation d'inclure, dans leur règlement sur la gestion contractuelle, à compter du 25 juin 2021, et ce, jusqu'au 25 juin 2024, de mesures favorisant les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Le RGC ne déroge à aucune des règles d'adjudication prévues au *Code municipal du Québec* qui régissent la passation des contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieur au seuil¹ obligeant l'appel d'offres public.

4. REDDITION DE COMPTES QUANT AUX MESURES

Le RGC comporte des mesures découlant des paragraphes 1° à 6° du troisième alinéa de l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*. Elles s'articulent sous les thèmes suivants :

1. Des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres.
2. Des mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.
3. Des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.
4. Des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts.
5. Des mesures ayant pour but de prévenir tout autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte.
6. Des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

Pour chacune de ces mesures, la MRC rend compte dans ce rapport de leur application.

¹ Ce seuil est actuellement fixé à 139 000 \$

Truquage des offres

À cet égard, les mesures suivantes sont appliquées :

- a) Lorsqu'un contrat doit être attribué à la suite d'un appel d'offres public ou sur invitation, tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration écrite attestant que :
 - Ni lui ni un de ses représentants n'ont convenu d'un accord ou d'un arrangement avec une ou plusieurs personnes, par lequel l'une de ces personnes consent ou s'engage à ne pas présenter d'offre en réponse à l'appel d'offres, auquel ce soumissionnaire dépose une soumission, ou consent à en retirer une qui a été présentée.
 - La présentation de sa soumission n'est pas le fruit d'un accord ou d'un arrangement entre deux ou plusieurs enchérisseurs ou soumissionnaires.
- b) La soumission qui ne sera pas accompagnée de la déclaration écrite mentionnée à la mesure édictée au paragraphe a), sera rejetée comme non conforme.
- c) Toute soumission présentée à la suite d'un accord ou d'un arrangement contraire à la mesure édictée au paragraphe a) sera rejetée comme non conforme.
- d) Tout appel d'offres doit prévoir que pour être admissible à l'adjudication d'un contrat, un soumissionnaire, ainsi que tout sous-traitant qu'il associe à la mise en œuvre de sa soumission, ne doit pas avoir été déclaré, dans les cinq (5) dernières années, coupable de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autres actes de même nature, ou tenu responsable de tels actes à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires.

Lobbyisme

À ce sujet, les mesures suivantes sont appliquées :

- a) Tout appel d'offres prévoit que tout soumissionnaire affirme solennellement, par une déclaration écrite qu'il joint à sa soumission, que si des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention du contrat, elles ont respecté la *Loi sur la transparence en matière de lobbyisme* et le *Code de déontologie des lobbyistes*.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

- b) Tout contrat prévoit une clause permettant à la MRC, en cas de non-respect de la *Loi sur la transparence en matière de lobbyisme* et le *Code de déontologie des lobbyistes*, de résilier ce contrat si le non-respect est découvert après son attribution, et ce, pour autant que le manquement soit lié à des événements directement reliés au contrat avec la MRC.

Au surplus, la MRC prévient les fournisseurs et entrepreneurs qui la sollicitent de la nécessité de leur inscription au Registre des lobbyistes.

Gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption

À ce propos, les mesures suivantes sont appliquées :

- a) Aucune clause d'un appel d'offres ne permet le retrait d'une soumission après son ouverture. La garantie de soumission déposée est confisquée et l'excédent de coûts pour la MRC, le cas échéant, est réclamé du soumissionnaire défaillant, s'il était le plus bas soumissionnaire conforme.
- b) En vue d'éviter de mettre en présence les fournisseurs potentiels, aucune participation obligatoire à des visites de chantiers en groupe n'est prévue.
- c) Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un projet de réfection d'ouvrage existant dont l'ampleur est telle que le projet ne peut pas être décrit de façon précise aux documents d'appel d'offres, les visites obligatoires sont effectuées de manière individuelle sur rendez-vous avec les preneurs de documents d'appel d'offres.
- d) Tout appel d'offres prévoit que tout soumissionnaire affirme solennellement, par une déclaration écrite qu'il joint à sa soumission, qu'à sa connaissance et après une vérification sérieuse, sa soumission est établie sans collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

- e) Toute déclaration de culpabilité d'un soumissionnaire ou d'une personne liée à celui-ci selon laquelle il aurait établi une soumission avec collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent, est sanctionnée par son inéligibilité à soumissionner pour tout contrat avec la MRC pendant les cinq ans qui suivent l'inscription au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics de sa reconnaissance de culpabilité.

- f) Tout appel d'offres prévoit que la soumission présentée par un soumissionnaire reconnu coupable de corruption ou dont une personne liée à celui-ci est reconnue coupable de corruption dans le cadre du processus d'adjudication d'un contrat municipal est rejetée lorsqu'elle est présentée dans les cinq ans qui suivent l'inscription au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics de sa déclaration de culpabilité.

Conflits d'intérêts

À cet effet, les mesures suivantes sont appliquées :

- a) Le comité de sélection est composé d'au moins trois (3) membres, autres que des membres du conseil.
- b) Le comité de sélection est constitué au plus tard dans les cinq jours ouvrables de la publication de l'avis d'appel d'offres sur le Système électronique d'appel d'offres (SEAO) ou de l'envoi de l'invitation à soumissionner, selon le cas. Sa composition est gardée confidentielle.
- c) Chaque membre du comité de sélection remplit un engagement selon le formulaire joint au RGC par lequel il s'engage :
- i. Exercer ses fonctions sans partialité, faveur ou considération et en respectant les règles d'éthiques applicables.
 - ii. Avertir sans délai le secrétaire du comité de sélection advenant le cas où il apprendrait que l'un des fournisseurs ou actionnaires ou encore membres du conseil d'administration de l'un d'entre eux lui serait apparenté ou aurait des liens d'affaires avec lui, ou qu'il serait en litige avec un des fournisseurs sous-évaluation.
- d) Le secrétaire du comité de sélection s'assure que les membres de ce comité disposent de l'information pertinente relativement à leur mandat et leur donne accès à une formation de base.

Nombre de comités de sélection dans l'année 2025 : 0

En 2025, le directeur général s'est assuré de coordonner la structuration et le fonctionnement pour autant d'appel d'offres public ou sur invitation avec l'utilisation d'un système de pondération et d'évaluation des offres pour des services professionnels.

Impartialité et objectivité du processus

Sur ce plan, les mesures suivantes sont appliquées :

- a) Les membres d'un comité de sélection s'engagent à ne divulguer aucun renseignement portant sur l'identité des autres membres du comité, les discussions et les pointages attribués lors de leurs travaux.
- b) La MRC a adopté le Règlement 275-2023 déléguant certains pouvoirs en matière contractuelle par lequel elle prévoit que lorsque la MRC peut procéder par invitation de soumissionnaires dans le cadre d'un appel d'offres dont les règles de passation pour les contrats sont celles pour un contrat, dont la valeur est inférieure au seuil décrété par le ministre obligeant à l'appel d'offres public, que le directeur général procède à cette invitation, à la condition que leur identité soit tenue confidentielle jusqu'à l'adjudication du contrat par le conseil.
- c) Le directeur général ou le directeur général adjoint est le seul pouvant émettre un addenda dans le cadre d'un processus d'appel d'offres.

Pour sa part, le responsable de l'information aux soumissionnaires dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres, s'assure de fournir et donner accès aux soumissionnaires à une information impartiale, uniforme, égale et élimine tout favoritisme.

- d) Tout appel d'offres prévoit que tout soumissionnaire produit une déclaration relative à ses intentions de sous-traiter lorsque cette option est permise et qui précise, le cas échéant, les sous-traitants visés de façon à limiter toute collusion possible.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

- e) Tout appel d'offres prévoit que tout soumissionnaire affirme solennellement, par une déclaration écrite qu'il joint à sa soumission, qu'à sa connaissance et après vérification sérieuse, ni lui, ni une personne liée à celui-ci ou l'un de ses employés n'ont communiqué ou tenté de communiquer avec un employé ou un membre du conseil de la MRC dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à cet appel d'offres, sauf dans le cadre d'une communication avec le responsable de l'information aux soumissionnaires.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

Modification de contrat

En ce qui a trait à ce volet, les mesures suivantes sont appliquées :

- a) Des réunions de chantier sont régulièrement tenues pendant l'exécution des travaux de construction afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat et particulièrement, le contrôle des coûts qui en résultent. Un compte rendu doit être préparé dans les 10 jours suivants la tenue de la réunion de chantier.
- b) En cas d'imprévu et s'il devient nécessaire de modifier un contrat en cours de réalisation, les règles suivantes sont respectées :
 - i. La modification doit être accessoire au contrat et ne pas en changer la nature;
 - ii. Un fonctionnaire ne peut autoriser une modification d'un contrat entraînant un dépassement de coûts que dans la mesure où il respecte les seuils autorisés par le Règlement numéro 275-2023 concernant les pouvoirs au directeur général et greffier-trésorier en les matières de gestion des finances municipales et de gestion contractuelle, auquel cas il doit émettre un bon de commande.

Toutefois, cette disposition n'a pas pour effet d'empêcher qu'un contrat puisse être conclu de manière urgente. Dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux, le préfet peut passer outre aux présentes règles et adjuger le contrat nécessaire afin de pallier la situation. En 2025, aucun contrat n'a été conclu sous cet aspect.

Lorsqu'un dépassement de coût est autorisé par un fonctionnaire ou par le préfet, un rapport au conseil doit être déposé lors de la séance ordinaire subséquente du conseil.

5. MODES DE SOLLICITATION⁴

La MRC peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation possibles : le contrat conclu de gré à gré, le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public (SEAO).

Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, la MRC tient compte de l'estimation de la dépense du contrat qu'il désire octroyer ainsi que des dispositions législatives et réglementaires à cet égard.

Il est à noter que la MRC ne peut diviser un contrat en plusieurs contrats en semblable matière, sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine administration ou si un contrat est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

Le nombre d'appels d'offres effectués par la MRC pour l'année 2025 s'élève à sept (7). Il s'agit de cinq (5) appels d'offres sur invitation et deux (2) appels d'offres gré à gré.

Contrats dont la dépense est inférieure à 25 000 \$ et conclus de gré à gré

Le RGC ne prévoit pas de règles spécifiques pour ce type de contrat, les règles générales s'appliquent.

Au surplus, le Règlement numéro 275-2023 déléguant certains pouvoirs en matière contractuelle et stipule que le directeur général et greffier-trésorier est autorisé à choisir les fournisseurs ou les entrepreneurs qui sont invités à présenter une soumission dans tous les cas où la loi prévoit qu'un contrat peut être adjugé de gré à gré ou sur invitation d'au moins deux fournisseurs ou entreprises et que la dépense excède 10 000 \$. Cette autorisation permet de s'assurer d'une mise en concurrence des fournisseurs et entrepreneurs de la MRC. Dans tous les cas, le processus est documenté.

De plus, le Règlement numéro 264-2021 déléguant certains pouvoirs au comité administratif de la MRC et stipule que le comité dispose d'un pouvoir d'adjugé de gré à gré et que la dépense ne peut excéder 25 000 \$. Ce processus est documenté dans un procès-verbal et déposé à chaque séance du conseil de MRC le mois suivant la tenue de la rencontre.

Annuellement, la MRC publie sur son site Web, pour l'exercice financier précédent, la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$. Cette liste est disponible ici : [Liste au 31 décembre 2025](#)

Contrats dont la dépense est supérieure à 25 000 \$ et inférieur au seuil obligeant l'appel d'offres public

Sauf exception prévue par la loi, la MRC ne doit accorder ces contrats qu'après une demande de soumissions par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux fournisseurs si la dépense est de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public.

Dans ce cas, le Règlement numéro 275-2023 déléguant certains pouvoirs en matière contractuelle et stipule que le directeur général et greffier-trésorier est autorisé à choisir les fournisseurs ou les entrepreneurs qui sont invités à présenter une soumission. Cette autorisation permet de s'assurer d'une mise en concurrence des fournisseurs et entrepreneurs de la MRC. Leur identité est tenue confidentielle jusqu'à l'adjudication du contrat.

De plus, la MRC publie et tient à jour une liste des contrats qu'elle conclut et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$. Cette liste est disponible ici : [Liste des contrats conclus](#)

Dans le cas de contrats conclus de gré à gré, cette liste indique également la disposition de la loi ou du règlement en vertu de laquelle le contrat pouvait être donné sans demande de soumissions.

Contrats dont la dépense est supérieure au seuil obligeant l'appel d'offres public

La MRC doit passer par une demande de soumissions publique afin d'octroyer un contrat dont la dépense est supérieure au seuil prévu dans le règlement ministériel fixant les valeurs de seuils et les délais minimaux de réception des soumissions. Elle doit alors respecter des délais minimaux de réception des soumissions de 15 jours ou de 30 jours et ouvrir les demandes de soumissions sur certains territoires, selon ce qui est prévu dans le règlement ministériel.

Il existe quelques exceptions à la procédure d'appels d'offre public, notamment pour les contrats de services professionnels à exercice exclusif.

En effet, la MRC peut accorder des contrats :

- de gré à gré pour les professions suivantes : médecin, dentiste, pharmacien et infirmier;
- sur invitation écrite auprès d'au moins trois fournisseurs pour les professions suivantes : avocat et notaire.

Toutes les demandes de soumissions publiques ont été publiées conformément à la loi sur le SEAO par la MRC.

6. MODES D'ADJUDICATION

La MRC décide, par résolution préalable au lancement de l'appel d'offres, de recourir au mode du plus bas soumissionnaire conforme, au mode d'adjudication à l'aide de deux enveloppes, ou encore, à la grille de pondération incluant le prix (avec ou sans discussion et négociation) pour tout contrat sollicité par appel d'offres public ou par voie d'invitation écrite.

7. PLAINTES

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du RGC.

Rapport présenté au conseil MRC lors de la séance ordinaire du 18 mars 2026.